

Arrêt

n° 253 846 du 3 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils mineur :
2. X

Ayant élu domicile : chez Me A. DE BROUWER, avocat,
Rue Berckmans, 89,
1060 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2019 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils mineur, X, tous deux de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision de fin de séjour datée du 20 septembre 2019, notifiée le 1^{er} octobre 2019* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE loco Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 décembre 2015, la requérante a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'indépendante, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois en date du 21 juin 2016.

1.2. Le 19 mai 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

1.3. Le 13 juin 2016, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Une carte E lui a été délivrée le 14 décembre 2018, laquelle était valable jusqu'au 13 juin 2021.

1.4. Le 24 juillet 2019, la partie défenderesse a averti la requérante qu'elle envisageait de lui retirer son séjour et l'a invitée à produire des preuves dans les 15 jours de la réception de son courrier.

1.5. Le 29 juillet 2019, un avis de courrier recommandé a été déposé à son domicile par la poste, lequel n'aurait pas été réclamé dans le délai imparti. Il a été retourné à la partie défenderesse.

1.6. En date du 20 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, notifiée aux requérants le 1^{er} octobre 2019.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : [...] »

Et son enfant : [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 19/05/2016, l'intéressée a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, la précitée a produit un extrait de la banque carrefour au nom de la société « R.-M. » ainsi qu'une attestation de l'affiliation à la caisse d'assurances sociales « Z. ». De ce fait, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 13/06/2016. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, la requérante a été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales du 01/10/2015 au 15/11/2016 et du 17/07/2017 au 01/02/2018. La précitée n'est donc plus affiliée depuis le 02/02/2018 et n'est actuellement plus assujettie au régime social des indépendants.

De plus, Madame bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'août 2018, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Interrogée par courrier en date du 24/07/2019 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressée n'a pas répondu. Il est à noter que ce courrier, adressé par envoi recommandé, n'a pas été réclamée par cette dernière.

Par conséquent, elle ne fournit aucun élément permettant de lui maintenir le droit au séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

La requérante n'a pas non plus fait valoir, pour elle et son enfant, d'élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame C. V A..

Son fils, C. M. O., qui l'accompagne dans le cadre du regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42ter, § 1, 1^o de la Loi précitée.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. ».

2. Intérêt au recours.

2.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des

Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2. En l'espèce, il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 21 avril 2021 que, le 28 août 2020, la requérante s'est vue délivrer une carte de séjour en tant que travailleur valable jusqu'au 19 août 2025 (carte E). Quant au second requérant, la partie défenderesse affirme qu'il est devenu belge.

Interrogés à l'audience quant à leur intérêt au recours, les requérants ont admis ne plus avoir intérêt à leur recours, ce que confirme la partie défenderesse.

Dès lors, les requérants n'ont plus intérêt au recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.